

## ARRETE DU MAIRE

Portant des mesures temporaires de stationnement  
Rue des écrins côté pair entre le 10 et 16 et côté impair entre le 5 et 15  
Parking rue des grandes rousSES.

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;  
VU la demande formulée le 26 avril 2024 par le Conseil Départemental de l'Isère (gestionnaire de la RD1091 bis) pour effectuer les travaux de réfection des trottoirs sur le Pont de la Romanche (RD1091 bis)

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers de la route

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du tournage d'un long métrage la production **NOLITA CINEMA** est autorisé à occuper le domaine public :

**Rue des écrins de la hauteur 5 à la hauteur 15.**

**Rue des écrins de la hauteur 10 à la hauteur 16.**

**Parking au bout de la rue des grandes rousSES.**

Le stationnement sera interdit **du 26 mars 2025 à partir de 07 h 00 jusqu'au 28 mars 2025 à 18 h 00.**  
(la durée pourra être raccourcie en cas de fin anticipée du tournage).

### Lors des tournage:

Le stationnement sera interdit au niveau du 5 rue des écrins jusqu'au 16 rue des écrins. (Sauf véhicules de services et de secours), pendant toute la durée de celui-ci.

La circulation des véhicules sera réduite au droit du tournage.

Si des circonstances l'exigent et de manière très ponctuelles, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative de la Gendarmerie ou de l'ASVP, suivant la configuration du tournage.

### **ARTICLE 2 :**

Un cheminement piéton sécurisé sera préservé durant le tournage et les droits des riverains demeurent expressément conservés (accès).

### **ARTICLE 3 :**

La matérialisation de cette interdiction seront assurées par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par les services techniques et l'asvp, en amont et aval de celui-ci. La signalétique devra être visible de jour comme de nuit.

Evacuation des déchets : aucun stockage de déchets ne sera autorisé, les déchets devront être évacués le jour même de l'intervention. Toute détérioration du domaine public causée par le titulaire du droit d'occupation donnera lieu à facturation des réparations. Les voies de circulation devront être laissées dans un parfait état de propreté.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique.

Fait à Bourg d'Oisans, le 11 mars 2025

Le Maire, Guy Verney



*Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir ;*

*-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*

*-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.*